



"Cette association a été créée par les artisans d'art qui ont décidé d'agir unis, pour la défense, la sauvegarde, la promotion, le développement et la valorisation de notre patrimoine vivant. Et ceci d'un commun, en faisant fi de tout clivage politique, religieux, social, ethnique ou culturel."

Règlement intérieur de l'Association Révélateur

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 19 des statuts de notre association, pour préciser et compléter certaines règles de fonctionnement.

Article 1 : Force obligatoire

Le règlement intérieur a force obligatoire pour tous les membres de l'association, au même titre que les statuts. Tous les membres de l'association devront adhérer et appliquer statuts et règlement intérieur.

Article 2 : Charte éthique

2.1 Les membres s'engagent à faire preuve d'une parfaite probité, en toutes circonstances, que cela soit dans l'association ou en dehors.

2.2 Les membres s'efforceront de participer activement à la vie de l'association et d'œuvrer à la réalisation de son objet.

2.3 Les membres s'abstiendront de porter atteinte, d'une quelconque façon, à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'association ainsi qu'aux autres adhérents.

2.4 Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non publiques dont ils pourraient avoir connaissance au sujet de l'association et/ou des autres adhérents.

2.5 Les membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres adhérents, ou de leurs représentants et ne les utiliseront pas des finalités étrangères à l'objet de l'association. Ils s'engagent en particulier à ne pas en faire une quelconque utilisation commerciale, à ne pas les utiliser ou permettre leur utilisation à des fins de prospection et de démarchage au nom de l'association ou de toute autre entité.

2.6 Les membres n'agiront pas et ne s'exprimeront pas au nom de l'association sans l'habilitation expresse et écrite du Président ou du Conseil d'Administration.

2.7 Les membres et leurs représentants prendront toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêt.

2.8 Les membres informeront dans les meilleurs délais le conseil d'administration de tout éventuel conflit d'intérêt et généralement de toute difficulté qui pourrait survenir en relation avec l'association et/ou ses membres.

2.9 Les membres sont autorisés, à titre individuel ou par l'intermédiaire de leur entité juridique, si elle est adhérente de l'association, se revendiquer ou à faire publicité de leur appartenance à l'association, par tous les moyens.

Article 3 : Modalités d'adhésion

Toute demande d'adhésion au vu de l'article 11 des statuts doit être formulée par écrit en utilisant le formulaire dédié préparé à cet effet par le bureau.

Dans l'exercice de leurs compétences définies par l'article 13 et 15 des statuts, le bureau et le conseil d'administration veilleront particulièrement à ce que les nouveaux membres présentent des garanties de probité et de compétence nécessaire et soient animés par la volonté d'œuvrer à la réalisation de l'objet de l'association.

Le bureau et le conseil d'administration pourront admettre en qualité de nouveau membre toute personne physique ou morale qui remplira les conditions de l'article 11 des statuts.

Concernant les auto-entrepreneurs qui remplissent les conditions de l'article 11, ils seront autorisés à devenir membre de l'association pour une durée maximale de trois années à compter de la date de leur adhésion, non renouvelable. Pour détenir la qualité de membre après cette période, ils devront adhérer à l'association soit à titre personnel en nom propre ou par l'intermédiaire d'une entité juridique différente du statut d'auto-entrepreneur.

Les adhésions à l'Association « Révélateur » sont renouvelables par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année civile (n). A défaut de résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception, avant le 31 décembre de l'année précédente (n-1), l'adhésion sera renouvelée et la cotisation annuelle due en intégralité.

Une fois la demande d'adhésion enregistrée, elle sera effective dès que le dossier d'inscription complété aura été réceptionné et accepté par le Bureau et la cotisation acquittée.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

4.1 La perte de qualité de membre de l'association est possible par démission, exclusion ou décès.

4.2 La démission doit être adressée au président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle n'a pas à être motivée.

4.3 En application de l'article 12 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Constituent des motifs graves :

- La non-participation réitérée aux activités de l'association pendant plus de 2 années ;
- Une condamnation pénale pour crime et délit ;
- Être sous emprise de l'alcool ou d'une substance altérant le jugement et le consentement lors d'une séance du conseil d'administration, d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- Tenir des propos calomnieux, insultants, injurieux, racistes ou discriminatoires lors d'une séance du conseil d'administration, d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé devra être mis en mesure de présenter ses explications préalablement à la décision d'exclusion conformément aux Statuts.

4.4 En cas de décès d'un membre, ses héritiers ou ses légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. La cotisation versée à l'association restera définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 5 : Cotisation et droit d'entrée

Les montants des cotisations seront fixés par décision simple du Conseil d'Administration, et soumis par vote de l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation est annuel et valable pour une année civile, sans prorata. En cours d'année, il ne sera fait droit à aucune demande de remboursement, même partiel et quels qu'en soient les motifs (manque d'assiduité, blessure, congé maternité, mutation professionnelle, etc.).

Article 6 : Règles régissant le règlement intérieur

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Administration.

Il sera porté à la connaissance des membres par courriel ou mise à disposition sur le site Internet de l'association.

Il est obligatoire en toutes ses dispositions pour tous les membres de l'association.

Aucune stipulation du règlement intérieur ne peut avoir pour effet de contredire les dispositions statutaires, qui doivent primer en toutes circonstances.

Article 7 : Habilitation

Tous les adhérents de l'association sont habilités à faire respecter le présent règlement. En revanche, seuls les membres du Conseil d'Administration sont habilités à prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de tout adhérent ayant contrevenu délibérément au présent règlement.

Article 8 : Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

8.1 Conformément aux articles 17 et 18 des statuts relatifs aux Assemblées Générales, tout membre est informé par email de la tenue des Assemblées Générales Ordinaires (date, lieu et ordre du jour). Il s'engage et s'efforcera d'y assister pour approuver statuer sur les délibérations soumises au vote et participer à la désignation des membres du Conseil d'Administration selon les modalités définies par les statuts. En cas d'empêchement, l'adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent de l'association en établissant un pouvoir nominatif à son bénéfice.

8.2 Les membres seront convoqués par courrier et par email de la tenue des Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 9 : Votes

9.1 Votes des membres présents :

Les votes s'effectuent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou 1/5^e des membres présents.

9.2 Votes par procuration :

Comme indiquée à l'article 17 et 18 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire de son choix dans les conditions indiquées audit article.

Article 10 : Règles de comportement

Il est interdit de se présenter à une séance du Conseil d'Administration ou d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire dans un état d'ébriété ou sous influence d'une substance altérant le jugement ou le consentement.

Durant les Conseil Administration et les Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, la consommation d'alcool ou d'une substance altérant le jugement ou le consentement est interdite.

Il est interdit de tenir des propos calomnieux, insultants, injurieux, racistes ou discriminatoire durant les Conseil Administration et les Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Tout manquement entraînera l'application de l'article 4.2 du présent règlement et de l'article 12 des statuts à l'encontre du membre ayant commis l'un des ses manquements.

Article 11 : Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur présentation des justificatifs. Il est possible d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI).

Article 12 : Modification et réclamation

Chaque membre a la possibilité de faire parvenir ses réclamations concernant le fonctionnement de l'association à son Président, par courrier ou mail.

Ce dernier fera état des réclamations formulées ; de manière non nominative, lors de l'Assemblée Générale Annuelle pour recueillir les avis des autres membres et proposer d'éventuelle modifications ou amélioration.

Le présent règlement pourra être modifié par une l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.